

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 décembre.

JUGES DE PAIX. — ADJUDICATAIRE DE TRAVAUX PUBLICS. — FOUILLES ET EXTRACTIONS. — INDEMNITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR.

Les juges de paix sont incompétents pour statuer sur les demandes en indemnité formées par des particuliers contre les entrepreneurs de travaux publics pour les fouilles et extractions de matériaux opérées sur leurs terrains.

La compétence, en pareille matière, appartient exclusivement aux conseils de préfecture; en conséquence, doit être annulée par la chambre des requêtes, et pour excès de pouvoir, la sentence par laquelle un juge de paix a prononcé sur un différent de cette nature. (Article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

Le 9 juillet 1838, le juge de paix de Pierrelatte (Drôme) a condamné le sieur Chambon, adjudicataire des travaux d'entretien d'une route royale et ses ouvriers, à payer des dommages-intérêts au sieur Pradelle, pour le préjudice que lui aurait occasionné l'extraction sur un terrain indiqué à cet adjudicataire par le devis administratif, de graviers nécessaires aux travaux de cette route.

La demande du sieur Chambon devait être portée devant le conseil de préfecture, en exécution de la disposition formelle de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

M. le garde-des-sceaux à qui la sentence du juge de paix a été dénoncée, a chargé M. le procureur-général d'en requérir l'annulation pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

La Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu le réquisitoire d'autre part et les articles de la loi y relatés; »
« Considérant que Jean-Baptiste Chambon avait agi en la qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien d'une route royale et en vertu d'ordres de l'administration des ponts et chaussées dont la valeur n'était pas contestée; que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, que le juge de paix de Pierrelatte, en se déclarant compétent sur la demande en indemnité qui lui était présentée par Leger-Remy Pradelle contre ledit Chambon, à raison de dommages qui auraient été causés à sa propriété par des extractions et transports de graviers opérés par cet adjudicataire, a ouvertement violé la loi précitée; »

« Par ces motifs, la Cour annule pour excès de pouvoir le jugement du 9 juillet 1838, rendu par le juge de paix du canton de Pierrelatte; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la justice de paix de Pierrelatte. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 25 novembre 1839.

VENTE A RENTE VIAGÈRE. — SURVENANCE D'ENFANS.

La vente à rente viagère faite par un père à tous ceux de ses enfans qui existaient à l'époque de l'acte, est soumise au rapport dans les termes de l'article 918 du Code civil, lorsqu'au moment du décès il existe un nouvel enfant né depuis. Alors même que la vente aurait porté sur des biens indivis, que l'acte serait qualifié partage, et qu'il contiendrait, outre la stipulation de rente viagère, quelques stipulations à la décharge du vendeur.

Voici le texte de l'arrêt intervenu sur l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre 1839.

La question se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation.

« Vu l'article 918 du Code civil, »

« Attendu que cet article attribue le caractère de donation ou d'usufruit fait à l'un des successibles en ligne directe, et donne aux autres successibles qui n'ont pas consenti à cette vente le droit d'imputer la valeur en pleine propriété des biens vendus sur la portion disponible, et de faire rapporter l'excédant à la masse; »

« Que, par le mot *successible*, l'article 918 entend tous les enfans qui existent à l'ouverture de la succession de leur auteur, et ont alors seulement qualité pour examiner et critiquer les dispositions qu'il a faites de ses biens, et demander la réserve établie par l'article 913; »

« Que l'article 918 ne cesse pas d'être applicable lors qu'outre la rente viagère ou une réserve d'usufruit il y a obligation envers le vendeur de payer quelque somme ou de supporter quelque chose à son acquit, puisque autrement on éluderait toujours facilement cet article, en ajoutant à la rente viagère ou à la réserve d'usufruit quelque stipulation particulière à la décharge du vendeur; »

« Que, dans le cas de stipulations de cette nature faites et exécutées de bonne foi, le seul droit des acquéreurs consisterait à se faire tenir compte de ce qu'ils auraient réellement déboursé; »

« Qu'il est indifférent que les objets vendus fussent indivis entre le vendeur et ses enfans acquéreurs, car la disposition de l'art. 918 est absolue et doit recevoir son application dans tous les cas où l'auteur commun a abandonné sa propriété en échange d'une rente viagère ou en se réservant l'usufruit des biens cédés; »

« Que l'art. 888 relatif à la rescision et qui répute acte de partage tout acte, quelle que soit sa qualification, qui fait cesser l'indivision, ne peut aucunement modifier l'art. 918, dont l'objet est le maintien de la réserve fixée par l'art. 913, lequel se rattache à l'art. 843, qui oblige chaque cohéritier de rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement; »

« Qu'enfin il résulte de l'ensemble des dispositions du Code civil, aux titres des successions et des testaments et donations, que lorsqu'il est question entre enfans de rapports et de réserve, c'est à la nature et aux effets directs et immédiats des actes qu'il faut s'arrêter, et non à la qualification qui leur a été donnée, et à leurs résultats accessoires ou accidentels; »

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par acte du 29 vendémiaire an XIII, Bernard Labouré a cédé aux trois enfans issus de sa première femme sa moitié indivise dans trois maisons sises à Crespy, moyennant une rente viagère de 300 fr., l'usufruit d'une de ces maisons et l'acquit à sa décharge d'une partie de rente de 30 francs; »

« Que le demandeur, fils du deuxième mariage de Labouré, a réclamé contre ses trois frères consanguins le partage de la succession de son père et a prétendu qu'ils devaient, aux termes de l'article 918 du Code civil, rapporter à la masse la maison qu'ils avaient acquise par l'acte du 29 vendémiaire an XIII; »

« Que la Cour royale d'Amiens a rejeté sa demande par le double motif que l'acte du 29 vendémiaire an XIII avait fait cesser l'indivision existant entre le père vendeur et les enfans acquéreurs, et devait dès lors être considéré, non comme une vente mais comme un partage, et que d'ailleurs il n'y avait pas univocement dans cet acte une stipulation de rente viagère ou de réserve d'usufruit, mais encore l'obligation de payer à l'acquit du vendeur une rente de 30 fr.; »

« Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et expressément violé l'article 918 du Code civil; »

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 5, 12 novembre, et 3 décembre 1839.

DONATION ENTRE-VIFS. — PRÉSENCE DES TÉMOINS LORS DE LA PASSATION DE L'ACTE. — PEINE DE NULLITÉ.

L'acte de donation dressé en l'absence des témoins signataires est-il nul? (Oui.)

Cette question, pour n'être pas neuve, n'en est pas moins encore d'un haut intérêt, d'abord en raison de l'usage déjà ancien qui s'est introduit de se dispenser de la présence des témoins, en ne les appelant que postérieurement pour la signature, ensuite comme avènement rigide à la corporation des notaires d'aviser pour l'avenir à la stricte exécution de la loi.

Il s'agissait d'une donation en nue-propiété par la dame Genlin à ses enfans, et l'acte reçu par M^e Cornu, notaire à Nogent-le-Roi, était attaqué par la dame Genlin comme constatant faussement que les deux témoins instrumentaires avaient assisté à la confection de l'acte, auquel ils n'avaient, suivant elle, été appelés que postérieurement et seulement pour le signer. M^e Cornu répondait, en droit, par l'usage admis à cet égard et sanctionné par une jurisprudence constante. (Cours de Rennes, 29 juin 1824; Bordeaux, 17 juin 1826; Nîmes, 15 juin 1830; Amiens, 16 juin 1837; cassation, 6 août 1835.) A l'égard de quelques autres arrêts en sens contraire, notamment de celui de la Cour royale de Paris, 3^e chambre, du 15 décembre 1838, le défendeur soutenait qu'ils avaient été motivés sur les circonstances et les faits particuliers aux diverses espèces, ou sur la conduite plus ou moins reprochable des notaires qui avaient reçu les actes incriminés; tous faits et circonstances qui ne se rencontraient pas dans la cause.

Toutefois, le Tribunal de 1^{re} instance de Dreux a statué en ces termes :

« Le Tribunal, statuant sur l'inscription de faux formée contre l'acte du 20 novembre 1837; »

« Attendu en droit qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes notariés doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins; »

« Que l'article 68 de la même loi prononce la peine de nullité pour l'omission de cette formalité substantielle et d'ordre public; »

« Attendu que les expressions *assisté de deux témoins* ont un sens clair et précis; qu'elles indiquent que la présence des témoins instrumentaires est exigée au moment même de la confection et de la signature de l'acte; »

« Attendu que si cette formalité de la loi qui n'est pas toujours sans inconvénient, est dans la pratique d'une exécution difficile, elle n'est pas matériellement impossible; qu'ainsi l'usage existant de passer les actes hors la présence des témoins, en opposition formelle avec les dispositions de la loi, est un abus que les magistrats ne sauraient sanctionner; »

« Attendu que les contraventions à une disposition législative, quelque nombreuses quelles soient, ne suffisent pas pour la faire regarder comme tombée en désuétude; »

« Attendu que la présence des témoins instrumentaires à la clôture et à la signature des actes est une garantie forte de la sincérité des transactions, et que si cette garantie n'existait pas il serait souvent impossible d'atteindre l'officier public qui, par une connivence coupable avec l'une des parties, aurait manqué à ses devoirs ou prévarié dans l'exercice de ses fonctions; »

« Attendu que les dispositions impératives de la loi de ventôse doivent surtout être scrupuleusement observées quand il s'agit de la réception des actes de libéralité, puisque des actes de cette nature doivent être reçus en forme authentique à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article 931 du Code civil, et qu'ils ne peuvent valoir comme actes sous signature privée; »

« Attendu que l'on ne saurait tirer aucun argument en faveur du système des défenseurs de ce que les dispositions de l'article 1001 du Code civil n'aient pas été étendues aux chapitres du Code traitant des donations entre vifs, puisque la loi de ventôse an XI et le titre des donations ont été promulgués presque à la même époque, et qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur d'abroger tacitement le 13 mai 1803 une disposition de loi promulguée le 16 mars précédent; que les termes même de l'article 931 du Code civil ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. »

« Attendu que la veuve Genlin a déclaré s'inscrire en faux contre les énonciations de l'acte du 20 novembre 1837 constatant la présence des témoins à sa réception et à sa signature, et que le défaut de cette formalité substantielle de la forme extérieure de l'acte peut, si elle est prouvée, en faire prononcer la nullité; »

« Admet l'inscription de faux formée par la veuve Genlin, suivant

acte passé au greffe de ce Tribunal, le 28 février dernier, enregistré; »

« Nomme M. Amoreau, juge en ce siège, commissaire à l'effet de procéder sur ladite inscription; »

« Tous droits, moyens des parties et dépens réservés. »
M^e Cornu a interjeté appel, et M^e Delangle a soutenu ses griefs; M^e Baroche a défendu la doctrine du jugement. Plusieurs remises ont été accordées, pour laisser à la chambre des notaires de Paris, sur sa demande, le temps de produire un précis, qu'elle a en effet distribué aux membres de la Cour.

Pour ne pas revenir sur une discussion dont les élémens sont connus, nous nous bornerons à rapporter le résumé net et lucide que nous trouvons dans les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt. Ce magistrat a dit :

« La présence des deux témoins à la passation d'un acte de donation est-elle nécessaire à peine de nullité? et l'inscription de faux est-elle admissible en pareil cas? »

Cette question, grave par les conséquences que peut entraîner sa solution, est fortement controversée; elle divise les Cours et Tribunaux; toutefois elle a été jugée récemment par la Cour royale de Paris (3^e chambre), en termes explicites, dans le sens de la nullité.

Quant à nous, en présence de ces hésitations, de ces controverses, nous pensons que le plus prudent est de s'en tenir au texte de la loi, dont les termes précis n'admettent aucun doute. L'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI veut en effet que les actes authentiques soient reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, et l'article 68 de la même loi prononce la nullité des actes reçus en contravention à cette disposition. La loi ne s'est pas bornée à dire que les actes seraient reçus par un notaire et signés de deux témoins, elle a dit que le notaire serait assisté de deux témoins; il faut que ces témoins voient les parties, qu'ils les entendent, qu'ils sachent si elles jouissent de leurs facultés, si l'expression de leur volonté n'est soumise à aucune influence. En un mot, c'est leur présence au moment de la rédaction, c'est leur concours réel que la loi exige, et non pas seulement leur signature. Ainsi donc, à s'en tenir au texte, l'acte notarié n'est valable que lorsque le notaire a été assisté de deux témoins au moment de la passation de cet acte.

Quels sont maintenant les moyens invoqués dans le système contraire? Il en est un qui doit être repoussé immédiatement, car il n'est que spécieux. On dit : L'article 971 du Code civil exige pour les testaments la présence des témoins, tandis que l'article 931, relatif à la forme des donations, se borne à dire que ces actes seront passés devant notaires; la loi elle-même admet donc une différence.

D'abord on ne conçoit pas le motif de cette prétendue différence; en effet, la donation qui dessaisit le donateur actuellement et irrévocablement n'est pas un acte moins important que le testament dont le résultat ne se manifeste qu'après le décès; aussi cette différence n'est pas réelle. L'article 931 ne parle pas de la présence des témoins, mais il porte que les actes de donation seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats, sous peine de nullité. Cet article se réfère ainsi à la loi de ventôse, dont l'article 9 exige impérativement le ministère de deux notaires, ou d'un notaire assisté de deux témoins.

Le principal, ou pour mieux dire le seul moyen sur lequel repose le système contraire, résulterait de l'usage où seraient les notaires de ne pas appeler les témoins, ou le notaire en second; et sur ce point on rapporte dans le sens de la validité plusieurs arrêts de cassation. Mais il faut distinguer entre l'absence du notaire en second et celle des témoins. Tous les arrêts cités sont applicables à des actes attaqués, parce que le notaire en second n'était pas présent; la Cour de cassation, dans ces divers cas, a décidé que, malgré la disposition de la loi, l'usage et la jurisprudence avaient expliqué la volonté du législateur en ce sens qu'il suffisait de la signature des deux notaires. En effet, la présence des deux notaires est chose impraticable pour les actes peu importants qui se font journellement, et d'ailleurs cet usage semblait autorisé par l'ancienne législation dont les dispositions ont été littéralement reproduites par la loi de ventôse; il avait été consacré par les statuts des notaires de Paris, homologués au Parlement de Paris, le 13 mai 1681, et par un édit du mois d'octobre 1691 relatif aux notaires de Lyon; et il est constant que cet usage, malgré les graves inconvéniens auxquels il donnait naissance, a subsisté depuis la loi sur le notariat.

Toutefois, il est à remarquer que la Cour de cassation, par arrêt du 9 août 1836, a décidé que la Cour royale de Bourges, en jugeant qu'en certains cas et certaines circonstances l'absence d'un second notaire pouvait entraîner la nullité d'un acte notarié, loin d'avoir violé la loi de ventôse, en avait fait, au contraire, une juste application. Or, dans cette espèce, l'acte dont il s'agissait était une donation.

Mais ici il s'agit, non de l'absence du second notaire, mais de celle des témoins d'un acte qui n'est pas même signé de la partie, et qui n'offre d'autre garantie que celle de la signature seule du notaire; sur ce point il n'existe aucun arrêt. La présence des témoins est bien autrement importante que celle du notaire en second. On ne peut supposer que le notaire rédacteur ait la pensée de faire signer à son collègue un acte qui serait le résultat d'un faux ou d'un concert frauduleux. Mais quelle garantie peut offrir la signature de témoins qui n'ont pas été présents à l'acte; qui le plus souvent sont des artisans subitement enlevés à leurs travaux, plus ou moins illettrés, plus ou moins capables de comprendre l'importance de la signature qu'on leur demande? Aussi les anciennes ordonnances, qui exigeaient la présence des témoins instrumentaires, ont toujours été exécutées, et les arrêts du Parlement ont toujours prescrit l'exécution de ces ordonnances. Il est donc bien certain qu'avant la loi de ventôse les notaires ne pouvaient se dispenser de se faire assister réellement des témoins.

Dira-t-on que l'usage a établi le contraire depuis cette loi? Nous ne le nierons pas, quant aux actes ordinaires et de pure forme; mais, quant aux actes de donation, nous sommes convaincus qu'il n'est pas un notaire connaissant l'importance de ses fonctions et l'étendue de ses devoirs qui reçoive une donation en présence des témoins signataires de l'acte. En tout cas, si ce prétendu usage existait, ce serait un véritable abus que les Tribunaux ne sauraient sanctionner et qui ne pourrait prévaloir sur la disposition impérative de la loi.

On invoquait aussi devant la 2^e chambre de la Cour l'usage des notaires de Paris, consistant à ne pas coter et parapher les extraits

d'inscription de rentes sur l'Etat qui se rencontraient lors des inventaires : la Cour ne s'est pas arrêtée à ce prétendu usage, qui n'est qu'une violation de la loi ; elle a rendu responsable des suites de cette infraction le notaire qui se l'était permise.

Dans la cause, on articule que les témoins n'ont pas été présents en réalité à l'acte qu'ils ont signé : il y aurait en cela défaut d'accomplissement d'une formalité substantielle ; l'inscription de faux est donc admissible ; il y a donc lieu à la confirmation du jugement.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Abattucci. — Audience du 23 novembre.

LE TAILLEUR ET LE PERRUQUIER. — CORRESPONDANCE AMOUREUSE.

O vénalité des offices ! clientèle ! pas-de-porte !... Tous ces mots magiques viennent résonner aux oreilles de Delouches, apprenti tailleur, qui s'ennuie sans doute de rester accroupi sur sa table à la manière turque, et qui voudrait exercer d'une manière plus profitable pour lui l'agilité de ses dix doigts.

Il a compris, ce pauvre Delouches, que dans ce monde ignorant et sceptique le talent méconnu ne sert pas à grand'chose, et qu'eût-on reçu de la nature cette main ferme et sûre, ce coup d'œil précieux qui ne permet que rarement au ciseau de manquer la coupe gracieuse d'un habit, on ne pourra de longtemps se dire le rival des Staub et des Blain, si l'on n'a jamais qu'à retaper de mauvais habits, qu'à échançer les humbles blouses des villageois.

Mais que faire ? telle est la question que se pose Delouches, et bientôt elle est résolue. Il existe à Ferrières un sieur Arrault, perruquier, qui vante sa nombreuse clientèle, comme le doit faire tout perruquier bien avisé qui ne demande pas mieux que de céder son établissement. Couper des habits ou bien raser la barbe et tailler les cheveux, en définitive c'est toujours couper. Si une barbe bien faite rajeunit, c'est une vérité non moins incontestable qu'un habit neuf donne à l'individu une désinvolture plus jeune ; évidemment il y a là homogénéité de profession et Delouches ne peut mieux faire que d'entrer en pourparlers avec Arrault, d'autant plus que celui-ci pourrait très bien accorder à son successeur la main de sa fille par-dessus le marché. On entre en pourparlers, et lorsque Delouches aura réalisé une vente qui n'est encore qu'une promesse, lors surtout qu'il aura payé les 700 fr. qui en sont le prix, Delouches pourra devant tous se dire investi du droit de promener la savonnette et le rasoir sur toutes les figures qui voudront bien se confier à sa main légère derrière le vitrage peint en bleu d'Arrault. Remarquez que jusqu'à ce moment il n'est aucunement question de Mlle Justine Arrault.

Cependant Delouches s'installe ; il fait plus, il charge quelqu'un de lui acheter six rasoirs et une paire de ciseaux destinés sans doute à l'exploitation de son établissement, et, il faut le dire, c'est à la satisfaction de tous que chaque samedi et dimanche (jours de barbe s'il en est) il débarrasse ses nouvelles pratiques du duvet plus ou moins rude qui a ombragé leur menton pendant toute la semaine.

Delouches devrait être au comble de ses vœux. Pourquoi donc Arrault se plaint-il d'être abandonné par son ingrat successeur ? pourquoi celui-ci avise-t-il déjà aux moyens de se dégager d'une promesse solennelle pourtant, mais que rien n'atteste encore ? Est-ce que par hasard la clientèle aurait été fallacieusement exagérée ? Oui si nous écoutons Delouches ; mais n'est-ce pas une défaite, et ne pourrait-on pas assigner un motif plus plausible à cette désertion ?

Nous avons dit qu'Arrault avait une fille ; non moins que la boutique d'Arrault, Mlle Justine avait affriandé Delouches, car voici la lettre qu'il écrivait à l'oncle de cette jeune personne, quelques jours seulement après son entrée en fonctions. Nous recommanderons cette missive à tous ceux qui, célibataires comme Delouche, pourraient être embarrassés sur les termes dont on doit se servir pour formuler une demande en mariage. Nous ne changerons rien, pas même l'orthographe.

« Monsieur mon amy si je vous écris ces mots cest pour vous dire bonjour de tout mon cœur et de vous dire de faire pour moi tout ce que je vais vous marqué par écrit, comme s'il je vous disais de parole. Si vous voulez bien me rendre le service je l'aurai content de vous, sa serai de demander en mariage votre niece Justine pour moi, de lui dire si ma personne lui convient, pourtant qu'à moi elle me convien bien pour mon état, et pour moi elle peut tenir une boutique, et elle se bien avoir son monde, et je formé mes amitiés contre elles. Sa serai de lui aller demain ou mercredi sans faute car j'en et besoin pour le moment, car nous avons fait des affaires avec votre fraire, et me faut une femme sans faut si c'est elle ou une autre sans attendre longtemps parceque je né que cinq sémene à me retourner, et après je serai tout sculle, et si elle ne veut pas cest de m'en rendre réponse jeudis sans faut car je me precautionnerai dune autre et je tacherai d'en voir une autre le plut possible qui me poura et dites lui qu'a sinforme de moi, de ma conduite et de ma famille si sa lui convien et si sa lui conviens pas et si sa conviens pas a son père et à tout votre famille cest de me le marqué sur la lette que vous me ferez passer jeudis prochain sans faute. Je lui conterai pas ladessus sis-elle ne veux pas inssi mon amis prudent faite moi ce plaisirre la je vous serai bien obligr et faite pour moi comme sis cetté pour vous ditte lui a la demoiselle d'un ton severe si cest pas sa volonte qua vous le dise desuite car en m'envoyant la réponse jeudis prochain je s'aurai les nouvelle qu'a vous a fait et les reponce qua vous a dit car moi je pars vendredis prochain pour couché et nous ferons notre ovrages sur les nouvelle que vous me marquerez je lui en parlerai samedis ou dimanche si elle ne veut pas je lui parleré de riens et je crois que vous devez me connaitre comme je me comporte et d'après sa si cest pas leur volonte de la marier il faut me le marqué car moi je contré pas dessus. Ainsis mon amy je né pas besoin de vous en dire davantage car je crois que je vous an dit assez pour que sa soit finit monsieur mon amis prudent jai lhonneur de vous saluet avec un profond respec

« DELOUCHES. »

On le voit, malgré son ardeur et son empressement, ce pauvre Delouches se montrait assez bon enfant, car il promettait de se soumettre sans murmure à la décision souveraine de Mlle Justine.

Cependant soit que Delouches n'ait pas convenu à Mlle Justine, soit que celle-ci ait voulu le faire trop attendre, ce qu'il redoutait à l'égal d'un refus, soit enfin que l'ami prudent ait fait part de la lettre à celle que Delouches demandait avant tout, mais enfin qu'il devait laisser là pour une autre si elle ne se décidait pas avant le jeudi irrévocablement fixé. Toujours est-il que Delouches n'avait pas ce jeudi-là une réponse extrêmement favorable, car à partir de ce moment, nous le voyons désertier tout-à-fait la boutique d'Arrault, et bientôt soutenir qu'il n'avait jamais promis de la lui acheter.

Arrault essaie de le ramener à la raison en lui parlant le langage de la douceur : *Je suis bien surpris d'apprendre que tu n'es plus le même, lui écrit-il dans une première lettre; d'autres profiteront de ton bonheur, lui dit-il dans une autre; reviens, reviens, je t'attends.* Tout cela ne sert à rien ; Delouches persiste dans son refus, dans ses dénégations, et Arrault se voit obligé de l'assigner ; il demande même contre lui 900 fr. de dommages-intérêts outre les 700 fr. prix convenu de la vente de son fonds de perruquier.

Devant le Tribunal de Montargis Arrault a eu la douleur de voir repousser sa demande ; devant la Cour il vient d'être plus heureux. On a considéré que la lettre que nous avons citée, et d'autres pièces encore, pouvaient rendre vraisemblables les allégations d'Arrault touchant la vente de son fonds de boutique. En conséquence la Cour a déclaré que ces écrits pouvaient constituer le commencement de preuves par écrit dont parle la loi, et elle a autorisé Arrault à prouver par témoins la vente qui serait intervenue entre Delouches et lui.

(Plaidant pour Arrault, M^e Légier, et pour Delouches M^e Chollet.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vallierod. — Audience du 30 novembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — EXPERTISES CONTRADICTOIRES. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre.)

A cette audience on a entendu les nombreux témoins qui étaient cités dans cette affaire. Leurs dépositions viennent corroborer les graves présomptions qui résultaient déjà des rapports des gens de l'art ; elles portent sur une multitude de faits qui sont peu importants et dont nous avons parlé en rapportant l'acte d'accusation.

M. Raspail avait, à l'audience d'hier, élevé quelques doutes sur la question de savoir si les taches qui se trouvaient sur les assiettes étaient produites par l'arsenic. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné que par MM. Orfila, Devergie, Séné, Fleuret et Payen, il serait, en présence de M. Raspail, procédé à une expérience pour reconnaître si elles étaient bien réellement produites par l'arsenic. Il est résulté de leur rapport qu'elles ne pouvaient être dues à une autre cause. M. Raspail émet quelques doutes à cet égard.

L'audience du 1^{er} décembre a été consacrée aux plaidoiries. M. Varemby a soutenu l'accusation à l'égard de Louis Mercier, et l'a abandonnée à l'égard de la femme Mercier. Cependant M. le président a cru devoir poser au jury la question de complicité.

M^e Chopart a présenté la défense de Louis Mercier. M^e Monget, dont la tâche était devenue facile, a complété la justification de sa cliente.

A quatre heures et demie le jury entre en délibération, à cinq heures il rapporte un verdict qui déclare Mercier coupable avec des circonstances atténuantes, et qui est négatif à l'égard de sa femme.

Mercier est en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

COMMISSION DES OFFICES.

En rapportant la réponse que le Roi avait faite, disait-on, à la députation des notaires d'Eure-et-Loir, et les explications qu'avaient provoquées les commentaires auxquels cette réponse avait donné lieu de la part de quelques journaux, nous disions que la dissolution de la commission des offices paraissait imminente. Néanmoins, le *Moniteur parisien* annonce ce soir que la commission se réunira à la chancellerie le jeudi 5, à trois heures, et continuera ses opérations. Cette nouvelle est précédée d'assez longues explications que l'on semble donner comme le programme définitif des travaux de la commission, et que nous croyons devoir rapporter :

« Dans le langage qu'on suppose avoir été tenu, à l'occasion de la démarche faite par les notaires d'Eure-et-Loir auprès de Sa Majesté, il y a des choses dont on a dû croire que leur seule invraisemblance rendait le redressement inutile, et sur lesquelles il est cependant essentiel de s'expliquer nettement.

« Lorsqu'un ministre veut s'éclairer sur une matière ou sur une question de législation, il l'examine lui-même, il la fait examiner dans ses bureaux, ou bien il s'entoure d'hommes spéciaux qui forment auprès de lui une commission consultative. C'est là son droit et quelquefois son devoir. Lorsque cet examen se traduit en projet de loi, le cabinet doit intervenir et le Roi donner une autorisation. La responsabilité personnelle dans les actes qui ressortissent à chaque département ministériel serait une illusion s'il fallait un concert et une délibération préalable pour qu'un ministre s'engageât même dans l'étude d'une question. Nul n'a jamais pensé à imposer et moins encore à subir un tel joug.

« Or, que s'était-il passé à l'occasion des conséquences de la loi du 28 avril 1816 ? Dès avant la révolution de 1830, une polémique ardente avait éclaté sur le principe émis par cette loi. Depuis lors, et surtout vers la fin de la dernière session, les chambres en avaient été saisies par de nombreuses pétitions dont plusieurs avaient été l'objet d'un renvoi spécial au garde-des-sceaux. Bien plus, la loi de 1816 elle-même, tout en reconnaissant le droit de présentation des successeurs au profit de chaque titulaire d'office, avait déclaré (art. 91) qu'il serait statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur le moyen d'en faire jouir les héritiers et ayans-cause. Il y avait donc nécessité légale d'entrer enfin dans l'examen des graves et nombreuses questions que fait naître chaque jour l'exécution d'un principe dépourvu de toute règle d'application. L'intérêt public, qui est bien aussi de quelque poids, et l'intérêt des titulaires eux-mêmes, commandaient cet examen ; car, pour ceux-ci, il y avait à faire cesser de fâcheuses incertitudes, et, pour tous, il convenait de rechercher et de corriger d'énormes abus.

« Si cette situation avait été froidement appréciée, si surtout on avait réfléchi à la composition de la commission où figurent les chefs des diverses compagnies, on aurait rendu plus de justice aux intentions, et on se serait gardé de propager de puériles alarmes. Dans le sein même de la commission, et par les voies de publicité dont le gouvernement dispose, le ministre avait pris soin de rassurer tous les intérêts légitimes, et il s'en était formellement expliqué avec les délégués de MM. les notaires d'Eure-et-Loir, avant qu'ils eussent été admis auprès de Sa Majesté.

« Mais de ce que tout le monde s'accorde à respecter le droit de présentation, tel que l'a reconnu la loi de 1816, s'ensuit-il qu'il n'y a rien à faire, rien à prévoir, rien à régler, et que la commission n'ait d'autre parti à prendre que celui de se dissoudre sans avoir exprimé une opinion ? Ceux qui tiennent ce langage ne prouvent qu'une chose, savoir : qu'ils ignorent les faits et n'ont pas même lu la loi de 1816. Pour le démontrer, il suffit d'indiquer quelques-uns des points sur lesquels le législateur de 1816 a lui-même compris qu'une loi particulière devrait nécessairement intervenir.

« Les héritiers et les créanciers d'un titulaire destitué et révoqué ont-ils droit ou non à une indemnité représentative de la valeur de l'office ? comment cette indemnité devra-t-elle être réglée ?

« Quels sont les moyens de faire jouir les héritiers ou ayant-cause du bénéfice de la loi de 1816 ?

« Quelle sera la forme du traité entre le titulaire et le successeur présenté ? Comment parvenir à constater le véritable prix de la cession, à prévenir ou à punir les dissimulations et les contre-lettres ?

« Les offices seront-ils, comme les actions au porteur, transmissibles de la main à la main, ou bien exigera-t-on que les officiers aient exercé pendant un certain temps, avant d'être admis à présenter leurs successeurs ?

« Quelles seront les conditions d'admissibilité pour les successeurs présentés ?

« La compétence et les attributions du pouvoir disciplinaire à l'égard des officiers ministériels offrent-elles des garanties suffisantes au public et aux titulaires eux-mêmes ?

« Les oscillations de la jurisprudence dans les graves questions qui touchent le privilège sur le prix des offices, ne doivent-elles pas être fixées par la loi ?

« Quelle est l'étendue, quelles doivent être les limites du droit qui appartient au gouvernement de pourvoir aux offices vacans et de créer des offices nouveaux ?

« On voit par cette exposition incomplète que le ministre a eu d'assez fortes raisons pour instituer une commission et pour faire un appel aux hommes de savoir et d'expérience. Il ne reculera pas devant la tâche qu'il s'est imposée. La conscience d'un devoir rempli est pour lui une compensation des attaques dont il a été l'objet.

« La commission se réunira à la chancellerie, le jeudi 5, à trois heures, et continuera ses opérations. »

Ces explications, quelque tardives qu'elles soient, sont de nature, nous le comprenons, à rassurer les nombreux intérêts qui avaient jusqu'ici conçu des alarmes trop fondées. Mais nous avons déjà eu occasion de le dire, si les pensées de la réforme n'allaient pas jusqu'à contester en lui-même le droit des officiers ministériels, pourquoi M. le garde-des-sceaux, qui devait limiter la discussion, a-t-il permis que durant deux longues séances elle s'engageât sur la légalité même de ce droit ? et doit-il se plaindre avec tant d'amertume des défiances que devaient nécessairement jeter dans le public les premières tendances des travaux auxquels il présidait ?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 1^{er} décembre 1839, sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire). M. Jeanton (Jean-Antoine-Arsène), avocat, juge de paix démissionnaire du canton de Tournus, en remplacement de M. De-franc, démissionnaire ;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Perruchot (Pierre-Claude), avocat, en remplacement de M. Ronot, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Prunelli, arrondissement de Corte (Corse), M. Bôlisari (Simon-Pierre), suppléant du juge de paix du canton de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Rossi, décédé ;

Juge de paix du canton nord de Crest, arrondissement de Die (Drôme), M. Athenor (Marie-Joseph Jean-Louis), avocat, propriétaire, en remplacement de M. Athenor (Jean-Louis), décédé ;

Juge de paix du canton de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Lataud (Joseph-Marie), ancien notaire, en remplacement de M. Jeanton, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Nieul, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Couty, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Lezeaud, décédé ;

Juge de paix du canton de Lavoulte, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Douglas (Jules-Louis-François-Eugène), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Molière-Dubourg, décédé ;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne (Isère), M. Laserre (Charles-Etienne-Symphorien), ancien notaire, en remplacement de M. Ollivet, décédé ;

Juge de paix du canton de Faulquemont, arrondissement de Metz (Moselle), M. Lamarle (Pierre), ancien avoué au Tribunal de Metz, en remplacement de M. Liébault, admis à la retraite ;

Suppléant du juge de paix du canton de Novion-Porcien, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Aubriet (Rémy), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Crémieux, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Guichard (Claude-François-Louis), notaire, en remplacement de M. Gros, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Morestel, même arrondissement, M. Trouillet (Joseph), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Giraud, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lavoute, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Fournier-Montgoux (Antoine), notaire, en remplacement de M. Gilbert, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne), M. Duchatennier (Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Tête, démissionnaire.

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, la démission de M. Douglas père (Joseph) des fonctions de suppléant de la justice de paix du canton de Lavoulte, arrondissement de Privas (Ardèche), est acceptée.

EXPLOSION DE LA RUE MONTPENSIER. — ARRESTATIONS.

Ainsi que nous l'annoncions dans la *Gazette des Tribunaux* de ce matin, des recherches actives n'avaient pas tardé à mettre la police sur la trace des auteurs de l'attentat dont la rue Montpensier a été le théâtre dans la soirée du 28 du mois dernier.

Dès le surlendemain, samedi, le nommé Duval (Charles-Napoléon) avait été mis en état d'arrestation, et les indices les plus graves portaient à croire qu'il avait assisté activement l'individu qui avait disposé la machine meurtrière et y avait mis le feu. Cet individu, que de nombreuses et fortes charges signalaient comme devant être le nommé Béraud, étudiant, âgé de vingt-deux ans, et plusieurs fois déjà impliqué dans des procès politiques, avait disparu de son domicile et était depuis lors l'objet d'investigations toutes spéciales.

Hier lundi, entre dix heures et onze heures du soir, un officier de police judiciaire commis à l'exécution d'un mandat décerné contre Béraud, crut le reconnaître passant rue de la Monnaie. Il l'examina avec soin, et, bien qu'il fût affublé d'une blouse et portât une perruque blonde à cheveux flottans pour cacher sa chevelure noire et rase, l'agent acquit la conviction que c'était bien lui. Il s'avança alors, le saisit vigoureusement au collet, et lui signifia qu'en vertu du mandat dont il était porteur il le mettait en état d'arrestation Béraud alors opposa la plus vive résistance, et une sorte de lutte s'engagea entre lui et l'officier de police, lutte dans laquelle celui-ci, doué d'une plus grande force, fut assez heureux pour le contenir, alors que, relevant d'une main sa blouse, il cherchait à s'armer d'un couteau de table et d'un pistolet chargé qu'il portait à la ceinture de son pantalon.

Cette rixe à pareille heure, dans une des rues de Paris les plus fréquentées, et quand étaient encore ouverts tous les magasins éclairés au gaz, avait rassemblé une foule considérable. Le pu-

blic, selon l'ordinaire, prenant parti pour l'individu arrêté, malgré l'exhibition du mandat et des insignes de l'officier de police, voulait contraindre celui-ci à relâcher Béraud. Mais des agens de service aux abords du Pont-Neuf, attirés au bruit, arrivèrent alors, et prêtèrent main-forte pour conduire l'inculpé chez le commissaire de police du quartier de la Monnaie, M. Devoux.

Fouillé en présence du magistrat et des nombreux témoins qui après arrestation s'étaient rendus au bureau du commissariat, Béraud a été trouvé porteur d'un couteau sans gaine très aigu et fraîchement repassé, de six cartouches et d'une petite quantité de poudre répandue dans les goussets de son pantalon. Le pistolet dont il était porteur au moment de son arrestation avait disparu dans sa lutte avec l'officier de police qui l'avait saisi.

Ce matin, Béraud a été confronté avec Duval, précédemment arrêté, et tous deux, après interrogatoire subi devant M. le juge d'instruction Zangiacompi, ont été écroués à la Conciergerie.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— REIMS. — M. Stourm, ancien président à la Cour criminelle de Metz, président honoraire à la Cour royale, chevalier de la Légion-d'Honneur, est mort à Reims le 26 novembre, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Françoise Colinette, dite Zélie, par Jean-François Michel.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Melun, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Anne Brégand par Claude-Severin Lambert et Louise Brégand, son épouse.

— *Qui terre a guerre a*, vieille maxime que dément, s'il faut en croire M^e Crémieux son avocat, M. le baron de Rothschild, lequel n'aurait jamais eu un seul procès au Tribunal de commerce, et n'en aurait soutenu, civilement parlant, que deux ou trois petits. Quoi qu'il en soit, en voici un qui est de médiocre importance pour un si riche personnage.

En louant à M. Bénard la ferme du château de Ferrières, M. de Rothschild a, par une clause spéciale, réservé dans la plus grande étendue son droit de chasse sur ses terres, qu'en raison de ce il ne louait que 88 fr. l'arpent au lieu de 96 fr., estimation qu'il leur donne. Mais en stipulant qu'il ferait épiner les terres dans les termes d'usage, pour la conservation du gibier, sans être tenu à aucune indemnité, à raison des dégâts que ledit gibier pourrait occasionner, il était reconnu par M. de Rothschild que dans le cas où les lapins et le gibier du parc causeraient des dégâts au fermier des terres voisines, ce dernier en préviendrait le châtelain qui, si la dévastation continuait, serait tenu à une indemnité fixée par experts choisis à l'amiable entre les parties. On a eu grand soin d'exprimer de part et d'autre que cette clause avait pour objet d'éviter tout procès; elle a eu si peu cet effet, que c'est précisément là dessus que s'est élevée la difficulté qui divise aujourd'hui M. Bénard et M. de Rothschild.

M. Bénard, se voyant à la veille de la récolte, a déclaré, par huissier, à M. de Rothschild que, malgré ses réclamations successives à M. Demion, intendant de M. le baron, à M. Comte, son régisseur, à son garde-général de Ferrières, les dégâts commis par les lapins avaient été de mal en pire, et il a désigné par le même acte un expert pour procéder à l'estimation de ces dégâts, sommant M. de Rothschild d'en produire un de son côté.

M. de Rothschild n'était pas ennemi de ce mode de procéder; mais il paraît qu'il ne se crut pas suffisamment atteint de l'avertissement préalable que lui devait son fermier avant le choix d'un expert; il s'abstint donc alors; et M. Bénard, inquiet de plus en plus par les lapins, se pourvut en référé, et obtint du président du Tribunal de première instance de Paris une ordonnance qui commettait au juge de paix de Lagny la nomination de trois experts.

M. de Rothschild a interjeté appel de cette ordonnance, qui a été exécutée en ce sens que les experts ont évalué à près de 4,000 fr. le dommage articulé. A entendre M. le baron, cette exécution se serait faite par une sorte de tour de passe-passe, c'est-à-dire que, dans le moment où son agent se présentait dans une pièce de la maison, les experts, qui se trouvaient dans une autre pièce, se seraient, pour l'éviter, évadés par la fenêtre, et seraient allés sur le terrain en cachette.

M^e Crémieux soutenait, au fond, que le juge de référé était incompetent, soit parce qu'il s'agissait de dommages faits aux champs, action de la juridiction du juge de paix, soit parce que la convention expresse interdisait aux parties de procéder autrement qu'à l'amiable pour le choix des experts après dénonciation et continuation du dommage.

M^e Lignier, au nom de M. Bénard, a exposé que le baron introduisait par certains dans son parc les œufs de perdrix, de faisans, et les lapins vivans, population immense qui, par les trous pratiqués aux murs, courait sus aux récoltes du fermier. Puis il a justifié la procédure à laquelle M. Bénard avait été forcé par le silence de M. de Rothschild et de ses agens. Quant à l'incompétence prétendue, elle était repoussée tant par l'urgence des circonstances que par l'invocation du bail dont l'exécution a été réclamée par M. Bénard en référé.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 16 novembre dernier, le jugement du Tribunal correctionnel de Troyes qui, contrairement aux conclusions du ministère public, avait renvoyé M. Laloy, libraire à Troyes, d'une plainte en contrefaçon portée contre lui par M. Tarbé, auteur du *Petit manuel des poids et mesures*.

On nous écrit que, sur l'appel de la partie civile, une transaction a été proposée par M. Laloy et acceptée par M. Tarbé.

— Une petite miniature de femmelette vive, brune, frétilante et pétulante, blanchisseuse de son état, porte plainte en voies de fait contre les époux Fieldbread. La plaignante, nouveau Protée judiciaire, a plus d'une fois changé de qualité et d'état civil depuis l'origine du grand procès qui vient se dénouer aujourd'hui devant la 6^e chambre. Il y a quelques jours encore, c'était Mme Rodde, se disant, dans l'assignation donnée à sa requête, autorisée de M. Rodde, son mari; mais aujourd'hui et après réflexion,

c'est tout simplement Mlle Brunet, fille mineure, incapable d'ester en justice, mais pourvue de l'autorisation de son respectable père, brave automate de portier qui n'a pas, en apparence, le don de la parole, ne répond que par signes et fait entendre qu'il autorise mademoiselle sa fille mineure à porter plainte et à demander des dommages-intérêts. Mlle Brunet a pris avocat, et d'honneur c'était du luxe; il y a dans les facultés improvisatrices, descriptives et persuasives de la plaignante de l'étoffe pour dix parleurs à diplôme, des figures de rhétorique pour toute une classe de belles-lettres et de l'aplomb pour une troupe entière d'acrobates.

Mlle Brunet parle de tout à la fois, d'un voile de dentelles déchiré, d'une paire de soufflets reçus, de sa maternité de contrebande, de M. Rodde, qu'elle appelait son mari à la huitaine dernière, qu'elle appelle aujourd'hui le père de son enfant, des procédés peu délicats à son égard de M. et M^{me} Fieldbread, des sangsues qu'elle s'est fait apposer par la matrone du coin et par-dessus tout des dommages-intérêts qu'elle réclame. Le père Brunet, qui semble avoir retrouvé la parole après ce beau discours, fait un effort sur lui-même et dit: « Très bien! l'enfant dit vrai. » Puis, se retournant avec un sourire homérique du côté de deux ou trois connaissances qu'il a amenées avec lui, il ajoute à demi-voix: « L'enfant m'a conté tout cela; mais je n'y étais pas. Je crois l'enfant. Ni vu, ni connu; mais l'enfant n'a jamais menti étant en bas-âge. »

La prévenue, jeune dame de la figure la plus distinguée qu'on puisse voir, prétend à son tour avoir été gravement insultée chez elle par ce petit diminutif de *virago* qui lui rapportait un voile qu'elle avait entièrement gâté, et pour le blanchissage duquel elle réclamait impérieusement 3 francs. « Comme nous voulions la mettre à la porte, ajoute son mari, Madame ou plutôt Mademoiselle a menacé de casser les carreaux et de crier à l'assassin. « Qu'à cela ne tienne, lui répondis-je, croyant qu'elle plaisantait, ne vous gênez pas; ouvrez la fenêtre et donnez-vous-en à l'aise. » Elle ne se le fit pas dire deux fois, et bientôt la maison entière retentit de ses cris au voleur! à l'assassin! Ce fut alors que je la repoussai; mais ce n'était pas chose facile. On ne se doute guère de ce que peut une petite femme comme cela quand elle est en fureur. »

Les commères de la maison ont évidemment pris parti pour la plaignante, et, à les entendre, elle aurait été la victime d'indignes brutalités. Une brave femme de portière rétablit la vérité des faits, déclare avoir entendu beaucoup crier, mais n'avoir rien vu de bien grave. « Mademoiselle la plaignante, dit-elle d'un air moitié naïf, moitié malin, appelait son mari à tue-tête; mais le mari de mademoiselle n'a pas comparu. »

Avocats pour et contre entendus, le Tribunal condamne les deux prévenus à 25 fr. d'amende, et alloue à la plaignante 50 fr. de dommages-intérêts.

— M^{me} Laudaux, sage-femme, est appelée dernièrement dans une humble mansarde pour donner ses soins à une pauvre jeune femme qui allait devenir mère. Le travail terminé, que faire du malheureux enfant? La profonde misère de ses parens ne leur permettait pas de l'élever chez eux; point d'amis, point de connaissances dont ils eussent des secours à espérer. Réduits au plus affreux isolement, ils pensent alors à confier le nouveau-né aux soins de la charité publique. La mère, en soupirant, se résout à envoyer son enfant à la Bourbe. La femme Laudaux s'offre tout d'abord pour remplir cette mission pénible; c'est elle qui se charge de faire les pas et les démarches. L'enfant lui est remis. Avant de s'en séparer, la mère, prévoyant peut-être des jours plus heureux, recommande expressément qu'on prenne toutes les précautions nécessaires pour la mettre à même de reconnaître, de retrouver son bien le plus précieux, ce qu'elle a de plus cher au monde. La femme Laudaux la rassure complètement, lui donne les assurances les plus formelles à cet égard. Pour augmenter encore la sécurité de cette pauvre mère, elle lui raconte qu'elle connaît particulièrement une demoiselle Elisa, attachée à l'hospice de la Maternité, et dont l'emploi spécial est d'enregistrer tous les enfans qu'on y présente. Par son officieux intermédiaire, il sera bien facile d'avoir des nouvelles du petit pensionnaire sur lequel, d'ailleurs, elle sera toute disposée à exercer une surveillance presque maternelle. Seulement il serait bon de stimuler d'avance par de petits cadeaux la sollicitude de mademoiselle Elisa. Aussi, quelques pièces de cent sous, une bague en or qui brille solitaire au doigt de l'accouchée seraient-elles impérieusement nécessaires pour entrer en pourparler. A force de fureter dans tous les coins et recoins des tiroirs, après avoir sondé les profondeurs les plus secrètes de toutes les poches, on parvient à rassembler une misérable somme de 10 fr.; quant à la bague, la jeune femme ne peut jamais consentir à s'en défaire... même pour son enfant; sans cette bague pourtant l'accouchée ne promet pas de réussir dans ses intercessions auprès de M^{me} Elisa, qui par conséquent ne donnera jamais de nouvelles... La bague ne fut pas donnée, il fallait donc qu'on dût bien y tenir.

Enfin la femme Laudaux part et emporte le nouveau-né; elle est accompagnée d'une proche parente de l'accouchée. On arrive à l'entrée de la rue de la Bourbe. La femme Laudaux se sépare de sa compagne: il lui convient mieux d'entrer seule à l'hospice. La crédule parente trouve ses raisons bonnes, donne un dernier baiser à l'innocente créature et s'éloigne. Alors se voyant seule, bien certaine de n'être pas remarquée, la femme Laudaux entre dans une allée obscure, y dépose l'enfant et se sauve avec les 10 fr. Au bout de quelque temps passe une marchande des quatre saisons: elle croit entendre quelques vagissemens dans cette allée; elle s'approche, ramasse l'enfant, et le porte aussitôt chez le commissaire, qui se charge de remplir toutes les formalités pour le faire déposer à l'hospice.

C'est donc sous la double prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire et d'escroquerie que la femme Laudaux comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, se montrant justement sévère, a causé surtout de la profession de sage-femme qu'exerçait la prévenue, la condamne à 2 ans de prison et à 50 fr. d'amende.

En entendant prononcer ce jugement, la femme Laudaux s'évanouit. Des gardes municipaux l'emportent de l'audience.

— Dimanche, vers deux heures du soir, trois gardes municipaux conduisaient au poste, en suivant la rue Saint-Honoré, un individu d'une quarantaine d'années, arrêté pour tapage dans un café du passage Saint-Guillaume. Ce prisonnier poussait des vociférations d'énergumène et criait à tue-tête: « Vive Danton! vive Robespierre! Robespierre est le vrai père des Français! Danton et Robespierre sont des demi-dieux! »

On s'aperçut bientôt que la garde avait affaire à un malheureux atteint d'aliénation mentale. Des renseignemens pris ont fait connaître que cet homme était un sieur Aumont, âgé de quarante-quatre ans, ancien militaire, né à Bordeaux, aujourd'hui

ingénieur-mécanicien, demeurant rue Saint-Marc-Feydeau, 22. Après un court séjour au violon du poste du Château-d'Eu, il a été dirigé vers une maison de santé.

— Le sieur Labergerie rentrait hier vers dix heures du soir à son domicile, rue des Rigoles, à Belleville, lorsqu'en traversant le jardin qui sépare sa demeure de la porte d'entrée, il lui sembla voir comme une ombre qui s'élevait le long d'un treillage garnissant le mur, et en même temps entendre le frôlement des vêtements d'un individu qui chercherait à en gagner avec précaution le chaperon. Il sortit aussitôt dans la rue et vit, en effet, deux hommes qui, après avoir sauté en dehors, prenaient la fuite dans la direction de la campagne. En vain se mit-il à leur poursuite; plus alertes, ils gagnèrent au pied et disparurent, mais non pas assez vite pour que le sieur Labergerie ne crût reconnaître l'un d'eux pour un de ses voisins.

Rentré chez lui, le sieur Labergerie trouva la porte de sa serrure brisée, ses meubles ouverts, et la presque totalité des objets de quelque valeur qui s'y trouvaient renfermés enlevés.

Ce matin, sur la déclaration du sieur Labergerie, et par suite d'indices graves recueillis par le commissaire de police de la commune, le nommé Léopold S... a été mis en état d'arrestation. Son complice n'a pu être jusqu'à ce moment découvert.

— Un garçon tonnelier de Bercy, Joseph Martial, a été mis hier en état d'arrestation, sous prévention d'un délit qui peut-être jusqu'à ce jour était resté sans exemple. Sans aucun motif, et sans que l'on puisse attribuer son action à une rivalité de profession ou à quelque désir de vengeance, Joseph Martial, armé d'un foret, avait percé une quantité énorme de pièces gerbées sur le port de Bercy, et dont le vin coulant de toutes parts se précipitait à si grands flots dans la Seine, que les eaux en étaient rougies. Plusieurs négocians de Bercy, entre autres MM. Cauchois, Giraut, Defert, Lemaigre, Marais, Bonnetterre, etc., qui, par suite de cette inexplicable méfait, ont éprouvé un dommage considérable, se sont portés plaignans contre le tonnelier Joseph Martial.

— Une intrigante et dont il nous serait impossible de dire le vrai nom, car dans sa vie, digne de Guzman d'Alfarache, elle a été mise en prévention ou condamnée douze ou treize fois, sous autant de noms, de titres et de qualités différentes, vient d'être arrêtée sur mandat de M. le préfet de police. Cette fois l'adroite aventurière qui se faisait appeler veuve Wolfenbutel, prenait la modeste qualité de rentière, et prétendait être née en Russie, avait fixé son domicile à Boulogne près Paris, chez la dame Chéron. Des papiers fort curieux, et dont la nature égaiera sans doute une des prochaines audiences de la police correctionnelle, en révélant les mille ruses mises en pratique par cette émérite de l'escroquerie, ont été saisis en la possession de la prétendue veuve russe.

— La Belgique, cette nation imitatrice, non contente de s'approprier l'esprit, le labeur et le lucre légitime de nos écrivains, reproduit jusqu'aux tours ingénieux de nos voleurs. De ce genre de contrefaçon, du moins, nous n'aurions pas à nous plaindre, si c'était sur leurs terres, parmi leurs pots de bière et leur atmosphère de tabac que MM. les Belges exerçaient leur industrie empruntée; mais c'est trop en vérité, après avoir volé nos voleurs, de venir voler l'aumône de nos pauvres.

La *Gazette des Tribunaux* avait raconté en leur temps l'arrestation et plus tard la condamnation de cet adroit filou qui, à l'aide de petits bâtons englués, pêchait à la ligne les pièces de menu monnaie dans les troncs de plusieurs de nos églises: hier, dans la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet, le nommé George Lassey, natif de Bruxelles, a été saisi par des agens de la police de sûreté placés en surveillance à l'occasion d'un riche mariage, au moment où, à l'aide du même moyen, il mettait à sec le tronc placé dans le coin le plus obscur de l'église.

Le contrefacteur belge a été mis à la disposition du parquet. Reste à savoir comment, à son arrivée à la Force, les habitans du lieu qui entendent le droit international autrement que le ministère des affaires étrangères, accueilleront le sujet du roi Léopold.

— Xavier Burger, garçon chez la dame Lafosse, pâtissière, rue Cequillière, édifié sans doute par la lecture de quelques journaux sur la nature des vols auxquels sont exposés les modestes chambres de domestiques et d'ouvriers situées aux étages supérieurs, avait pris le soin de placer à sa porte un cordon qui, du cinquième correspondait à la boutique où il est retenu durant tout le jour, et en devait faire mouvoir la sonnette, si d'aventure on s'avisait de l'ouvrir.

Hier, vers midi, Xavier Burger était dans la boutique occupé à servir les chalands, lorsque le tintement de la sonnette se fait entendre. Il monte en toute hâte à sa chambre et en trouve la porte ouverte à l'aide d'une fausse clé qui se trouvait encore placée en dehors à la serrure. Dans l'intérieur, à ce qu'il vit par le jour étroit laissé entre la porte et le mur, deux individus étaient occupés à faire des paquets de tous ses effets qu'ils avaient retirés des armoires et de la commode; craignant le sort de la femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries, Burger ne s'aventura pas à entrer mais, après avoir fermé la porte à double tour, appela les voisins qui accoururent.

On ouvrit alors, et dans la chambre on trouva les nommés Eugène Leblanc, couvreur, et François Hugues, garçon de café, qui, porteurs encore d'un paquet de fausses clés, d'un *monseigneur* et de deux ciseaux à froid, furent conduits chez le commissaire de police du quartier du Mail.

— M. Hamond, limonadier rue Montmartre, 46, nous prie de faire connaître qu'il n'est pas parent du nommé Hamond qui a comparu dernièrement devant la Cour d'assises.

— *Les divines Prières et méditations*, recueil de 120 prières et de 240 méditations pour toutes les situations de la vie privée et de la vie sociale, composées de versets de l'Écriture sainte, et précédées d'un tableau indicatif de celles qui correspondent aux diverses parties de la messe. Avec approbation notifiée de Mgr l'archevêque de Paris. — Ce recueil, publié par un magistrat, contient notamment la prière et la méditation du Magistrat.

Chez Parent Desbarres, éditeur de la *Collection des Pères de l'Église*, rue de Seine-St-G., 48. — Vol. grand in-18 de 600 pages, imprimé par Crapelet. Prix: 3 fr. 50 c.

— MÉTHODE ROBERTSON. — Le programme pour décembre de tous les Cours de langues étrangères fait dans l'établissement de M. Robertson, paraît aujourd'hui et se distribue gratuitement, rue Richelieu, 47 bis.

— Le 20 décembre, à midi, on adjugera à la Préfecture de police, par la voie de l'offre ascendante, au premier acceptant la fourniture du charbon de terre nécessaire au service des prisons civiles de la Seine, pendant trois, six ou neuf années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1840.

Seront seuls admis à soumissionner, les marchands de charbon de terre patentés, ayant magasin dans Paris ou à La Villette, et ayant fourni une somme de 3,000 fr. à titre de garantie.

Pour avoir connaissance des autres conditions du cahier des charges, on peut s'adresser au premier bureau du secrétariat-général de la Préfecture de police tous les jours non fériés de midi à quatre heures.

SOCIÉTÉ POUR LA GALVANISATION DU FER.

Les gérans préviennent MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 de l'acte social, une assemblée générale aura lieu le 23 décembre, à six heures du soir, à l'usine, rue d'Angoulême-du-Temple, 40. Les actions doivent y être déposées, au moins trois jours à l'avance, entre les mains du caissier de la société, qui en donnera récépissé pour servir de carte d'entrée. L'article 37 de l'acte social prescrit qu'il faut être propriétaire de dix actions au moins pour être admis.

COMPAGNIE D'ASSURANCES POUR LE SERVICE RÉGULIER DES INTÉRÊTS SUR HYPOTHÈQUE.

AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances des intérêts sur hypothèque sont prévenus que le semestre échu le 1^{er} décembre est payé à la caisse de la compagnie, rue Neuve-Vivienne, 33, tous les jours de 10 à 3 heures.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e BOUDIN-DEVEVRES, notaire, rue Montmartre, 139.

Adjudication définitive sur une seule publication, en conséquence d'une sentence arbitrale, en l'étude et par le mi-

nistère dudit M^e Boudin-Devesvres, le 21 décembre 1839, heure de midi, Da l'ETABLISSEMENT connu ci-devant sous la dénomination de *Ci-concerts Musard*, situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 51.

Cet établissement se compose : 1^o du droit, pout tout le temps qui en restera à courir, à compter du 1^{er} janvier 1840,

au bail des terrains sur lesquels a été formé l'établissement, et dont la jouissance expire le 1^{er} juillet 1856, mais peut être prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1876 à la demande du locataire qui, dans ce cas, devra prévenir un an avant l'expiration du bail.

2^o Des constructions qui en dépendent, ainsi que des droits de mitoyenne-

té qui peuvent s'y rattacher. 3^o Et enfin des meubles et effets mobiliers formant le matériel de l'établissement.

Mise à prix : 60,000 fr. Nota. L'adjudicataire devra payer son prix comptant, et, de plus, il devra rembourser l'année de loyer payée d'avance.

Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués ou de notaires.

S'adresser, savoir : pour visiter les lieux, 1^o à M. Mathieu, régisseur, rue Neuve-Vivienne, 40; 2^o au concierge de l'établissement.

Et pour les renseignements, 1^o à M^e Leblant, avoué près le Tribunal de première instance, rue Montmartre, 164; 2^o et enfin à M^e Boudin-Devesvres, notaire, dépositaire du bail et du cahier des charges.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, rue de Choiseul, 17.

MM. les actionnaires de la société du journal le *Ménestrel* sont prévenus qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 25 octobre 1839, MM. Guibert et Venant se sont constitués en tribunal arbitral, à l'effet de statuer sur la demande en dissolution de ladite société, et doivent se réunir le samedi 7 décembre 1839 à trois heures, dans le cabinet de M. Venant, l'un d'eux, rue des Jeûneurs, 1 bis, pour les débats arbitraux.

Signé : SCHAYÉ.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie

des bateaux remorqueurs accablés de la Basse-Seine du 19 novembre 1839, il résulte :

Que M. Antoine-Marie-Martin Regnard, gérant de ladite société, a donné sa démission, et que les actionnaires ont nommé pour le remplacer, comme gérant provisoire, M. Léopold Bruguer, qui a accepté.

Léopold BRUGUER.

PONT DE BERCY

L'assemblée générale des actionnaires du pont de Bercy aura lieu le lundi 9 décembre, à midi, au siège de la société, rue des Petites-Ecuries, 40.

Pour être admis dans l'assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins.

Sociétés commerciales. (Loi du 21 mars 1833.)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du MIGLIACCIARO, prise dans la séance du 20 novembre 1839

A été extrait littéralement ce qui suit :

L'assemblée générale, usant du droit à elle conféré par les articles 45 et 46 des statuts de la société et représentant d'ailleurs l'universalité des actions, s'occupe de diverses modifications proposées à l'acte constitutif de la société.

Elle décide à l'unanimité de faire à l'acte de la compagnie agricole et industrielle du Migliacciaro, passé devant M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, le 6 septembre 1838, les modifications suivantes :

1^o MM. les fondateurs qui ont souscrit par l'article 13 des statuts, 800 actions payables aux époques qui seraient déterminées par le conseil d'administration et qui, en conséquence de cette détermination, en ont réalisés 532, sont et demeurent déchargés de l'engagement résultant de leur inscription pour ce qui concerne les 268 actions restant et non émises.

Au moyen de quoi l'article 14 ne pouvant plus avoir aucun effet sera, à partir de ce jour, comme nul et non avenu.

Les 268 actions dont il vient d'être parlé, ainsi que les 800 actions restant à souscrire dans le terme du même article 13 précité, ne seront point émises jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une assemblée compétente et régulière tenue en conformité de la clause modificative, portant le n. 4, ci-après.

2^o Egalement à compter de ce jour, les fonctions et attributions de membre du conseil d'administration sont et demeurent supprimées.

En conséquence, les articles 16 et suivants des statuts, jusques et y compris l'article 32, ainsi que l'article 34, sont annulés et cesseront d'avoir aucun effet.

Afin de pourvoir à l'administration de la société, elle est par ces présentes confiée à M. Reynac, qui y procédera sous le titre de directeur-général.

M. Reynac ne pourra faire que de simples actes d'administration. Mais il n'aura le droit de faire aucune aliénation d'immeubles, ni emprunts. Tout acte de ce genre serait frappé de nullité de plein droit.

Les présentes modifications aux statuts, avec leurs dispositions non abrogées et qui sont rappelées ci-dessous, continueront à régir la société jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une assemblée générale convoquée par le directeur-général dans les termes des statuts ou par deux actionnaires, possesseurs ensemble de 100 actions. Cette assemblée ne pourra délibérer, dans aucun cas et pour ce fait, qu'autant que 1422 des actions émises à ce jour y seront représentées. Les décisions seront prises à la simple majorité.

Suivent les dispositions non abrogées de l'acte constitutif dont on a extrait ce qui suit :

Par devant M^e Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ledit M^e Jamin, substituant M^e Barbier-Sainte-Marie, son confrère, absent.

Furent présents :

1^o M. Philippe-Guillaume REYNAC, avocat et propriétaire, demeurant au Migliacciaro, en Corse;

2^o M. Jacques-Laurent DUBOIS et M. Marie-Simon-Jules-Louis DUPUYTREM, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue des Jeûneurs, 3, agissant tous deux comme ayant la signature sociale de la maison de commerce établie à Paris rue des Jeûneurs, 3, sous la raison DUBOIS et DUPUYTREM;

3^o M. Abel-Joseph PETIOT, négociant, demeurant à Châlons-sur-Saône;

4^o M. Louis-Hippolyte CHAYOT, maître de forges, demeurant à Rochevillière, commune de Leffonds (Haute-Marne);

5^o M. Pierre-François-Marie NYARD, avocat, demeurant audit Châlons;

6^o M. Marie-Jules BUFFE, négociant, demeurant audit Châlons, agissant en son nom personnel et comme ayant la signature sociale de la maison de commerce Buffe, Halicotis et Héran, établie audit Châlons;

7^o M. Edouard-Eloi THARAUD, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3;

8^o M. Antoine-Jules COSTE, négociant, demeurant audit Châlons;

Agissant, 1^o comme ayant la signature sociale de la maison de commerce Berthod neveu et Coste, banquiers, établie audit Châlons; — 2^o et comme se portant fort de M. Pernot, receveur particulier des finances, demeurant audit Châlons;

9^o M. Louis-Antoine STOUVENEL, négociant, demeurant à Genève, en Suisse, agissant comme ayant la signature sociale de la maison de commerce Stouvenel et Giraud, établie à Genève;

10^o M. Antoine POULET, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8;

11^o Et encore M. Dubois, susnommé, agissant comme se portant fort de M. Vidal Léon, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);

Lesquels ont dit qu'ils étaient propriétaires d'un domaine de la plus grande importance, dit le *Migliacciaro*, situé en Corse, dans l'arrondissement de Corte, contenant environ 20,000 hectares développés, et sur lequel se trouvaient les éléments du plus bel établissement agricole et industriel.

Les objets qui le composent sont situés dans les cantons de Fiumorbo, commune de Prunelli, Lugo di Nazza, Ventiseri, Solario, Isolaccio et autres cantons et communes.

Ils consistent notamment dans :

1^o Deux châteaux, dont un converti en un grand corps de ferme, avec les bâtiments d'exploitation et ateliers nécessaires;

2^o La plaine dite de Sorbo;

3^o La plaine du Migliacciaro;

4^o La plaine de Coasina basse;

5^o Le domaine de Coasina haute;

6^o Différentes autres plaines, vallées et côtes d'une immense étendue;

7^o Les forêts de haute-futaie de Boura, Valchicchioza, Foca di Salto, il Colo della Vacca, Predagnello, Narnezza, Quincezza Tora les porrette di Palo et Trepani.

8^o Une forge à la Catalane et tons ses accessoires, dites la *chiatra*;

9^o Tous les autres accessoires desdits immeubles annexés, droits d'eau et autres actions et redevances;

10. Une fabrique de potasse située à l'embouchure de Fiumorbo, avec tout le matériel nécessaire à la fabrication;

11^o Enfin tout le mobilier garnissant le château et tout le matériel se trouvant sur la propriété et servant à son exploitation.

Dans ces circonstances, les copropriétaires du Migliacciaro ont formé entre eux et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, par la souscription des actions à émettre, une société civile et particulière, ayant pour objet :

1^o L'exploitation des terres, prés et bois dépendant de ce domaine;

2^o L'établissement des forges et scieries mécaniques;

3^o La vente des produits à provenir desdites exploitations agricole et établissement industriel;

4^o L'exploitation de tons les biens qui pourraient par suite être acquis par ladite société;

5^o Et tout ce qui pourrait se rattacher, directement ou indirectement, à l'exploitation des immeubles présentement mis en société.

Cette société s'appliquant à des objets fixes et déterminés, ne pourra jamais être réputée commerciale et sera régie par les dispositions du Code civil sur les sociétés particulières, sans les modifications contenues aux présents statuts.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de compagnie agricole et industrielle du Migliacciaro.

Art. 2. Le siège de la société et son domicile attributif de juridiction sont établis à Paris.

Art. 3. La société commence à partir de ce jour (17 septembre 1838). La durée de la société est de soixante ans, sauf le cas de prorogation et de conversion en société anonyme, ci-après prévu, articles 45 et 55.

Art. 4. MM. Reynacq et consors déclarent apporter et mettre en société les biens meubles et immeubles composant le domaine du Migliacciaro, tels qu'ils se poursuivent et comportent, à l'exception de la superficie du bois dit la Pinca de la Bombarde, le saint Charles, et d'une scierie mécanique, qui appartiennent à M. Reynacq particulièrement.

Cet apport est fait moyennant seize cents actions de 1,000 fr. chacune de la présente société.

Art. 5. Le fonds social est fixé à trois millions deux cent mille francs.

Art. 6. Il est divisé en trois mille deux cents actions, de 1,000 fr. chacune.

Art. 7. Les actions sont au porteur ou nominatives.

Art. 13. Sur les trois mille deux cents actions formant le capital social, seize cents actions sont et demeurent attribuées, conformément à l'article 4, aux parties contractantes pour leur apport dans la proportion de leur droit respectif à cet apport, c'est-à-dire :

M. Reynacq, huit cents actions, ci. 800

MM. Dubois et Dupuytrem, cent-dix-sept, ci. 117

MM. Stouvenel et Giraud, cent seize, ci. 116

M. Abel Petiot, cent-trente-trois, ci. 133

M. Hippolyte Chayot, cent dix-sept, ci. 117

MM. Berthod, neveu, et Coste, cent trente-quatre, ci. 134

M. Myard, cinquante, ci. 50

MM. Buffe, Halicotis et Héran, trente-trois, ci. 33

M. Tharaud, trente-trois, ci. 33

M. Jules Buffe, dix-sept, ci. 17

M. Vidal Léon, dix-sept, ci. 17

M. Pernot, dix-sept, ci. 17

M. Poulet, seize, ci. 16

Total, seize cents actions. 1600

Huit cents autres actions sont souscrites par les susnommés dans les proportions suivantes, savoir :

MM. Reynacq, deux cents actions. 200

MM. Dubois et Dupuytrem, quatre-vingt-sept, ci. 87

MM. Stouvenel et Giraud, quatre-vingt-huit, ci. 88

M. Abel Petiot, cent, ci. 100

M. Hippolyte Chayot, quatre-vingt-huit, ci. 88

MM. Berthod, neveu, et Coste, cent, ci. 100

M. Myard, trente-sept, ci. 37

M. Tharaud, vingt-cinq, ci. 25

MM. Buffe, Halicotis et Héran, vingt-cinq, ci. 25

M. Jules Buffe, douze, ci. 12

M. Vidal Léon, treize, ci. 13

M. Pernot, treize, ci. 13

M. Poulet, douze, ci. 12

Total égal. 800

Cette disposition se trouve n'avoir plus d'application qu'à cinq cent trente-deux actions qui, sur celles ci-dessus, ont été réalisées comme il a été expliqué dans la modificative délibération qui précède.

Art. 15. Les actionnaires ne seront engagés

que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions.

Tout autre appel de fonds est interdit.

Art. 33. Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant : il ne pourra être souscrit aucun billet ou engagement sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de ces stipulations, tous titres parcellaires seraient nuls à l'égard de la compagnie.

La délibération dont est extrait et la copie sont signés de MM. Reynacq, J. Coste, J.-L. Dubois, Pernot.

Pour la publication, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Enregistré à Paris, le 23 novembre 1839, folio 38, recto, cases 2 et 3, reçu 5 fr. 50 cent. Signé Chambert.

Extrait par M^e Barbier Sainte-Marie, notaire à Paris, soussigné, sur une copie de ladite délibération signée comme dit est, et déposée pour minute avec reconnaissance d'écritures par les signataires, audit Barbier Sainte-Marie, par acte reçu par son collègue et lui, le 26 novembre 1839, enregistré.

Signé BARBIER.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signature privée en date, à Paris, du 20 novembre 1839, enregistré à Paris le 23 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. César MOREAU, chevalier de la légion d'honneur, ancien consul de France, membre de la société royale de Londres, fondateur de la Société française de statistique universelle et de l'Académie de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, demeurant à Paris, place Vendôme, 24, d'une part;

Et M. Jules MOREAU, membre de plusieurs sociétés industrielles, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 33, d'autre part.

A été extrait ce qui suit :

Une société en commandite par actions a été formée entre les susnommés, seuls associés responsables, d'une part, et de toutes les sociétés étrangères qui adhéreront aux statuts de la société en souscrivant des actions, lesquelles sociétés seront simples commanditaires et ne seront soumises à aucun appel ultérieur de fonds ni aucun rapport d'intérêts ou dividendes, d'autre part.

Cette société, dont la durée a été limitée à 15 ans, sauf prorogation, sera constituée aussitôt que le premier dixième du capital aura été versé.

La société prendra la dénomination de *Société des inventions françaises et étrangères*, et aura son siège à Paris, place Vendôme, 24.

La raison sociale sera César MOREAU et C^e.

La société a pour but :

1^o De faciliter la vente ou l'exploitation des inventions françaises et étrangères brevetées et non brevetées, applicables à l'industrie;

2^o De se charger des mémoires, plans, dessins et démarches relatives à l'obtention des brevets tant en France qu'à l'étranger;

3^o De se charger par commission, et moyennant bonne garantie, de l'achat des machines et appareils pour la France et l'étranger;

4^o De procurer à tout industriel qui voudra fonder un établissement quelconque à l'étranger tous les renseignements dont il aura besoin.

Elle traite en France par elle-même, et à l'étranger par l'intermédiaire des sociétés liées d'intérêt à son existence, avec tout banquier, capitaliste, manufacturier, inventeur, industriel, breveté, soit pour l'exploitation des brevets, soit pour la formation des sociétés en commandite. Elle s'interdit tous traités qui l'obligeraient à faire des avances de fonds, ou des commandites d'une manière quelconque.

La société est administrée par MM. César et Jules Moreau, sous le titre de *directeurs-fondateurs* de la société.

La signature sociale appartient à M. César Moreau seul, qui peut la déléguer à son associé en cas de maladie ou d'empêchement quelconque.

Le fonds social est fixé à la somme de 500,000 fr., représentés par 2,000 actions de 250 fr., nominatives ou au porteur. Les actions nominatives se transmettent par endossement; celles au porteur par la simple tradition manuelle.

M^e Noël, notaire à Paris, demeure dépositaire de l'acte de société.

Nota. MM. César et Jules Moreau déclarent que le premier dixième du capital social ayant été versé, la société est constituée à partir du 1^{er} décembre 1839, pour finir le 30 novembre 1854.

H. NOUGUIER.

Par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1839, enregistré le 2 décembre suivant, les sieurs DAUBRE et ROUX ont dissous la société qui existait entre eux, sous la raison DAUBRE et C^e, pour la fabrication de couleurs et teintures des papiers peints.

Le sieur Daubré, liquidateur, continue le commerce en son nom seul.

Extrait d'un acte de société sous signature privée, fait à Paris le 20 novembre 1839, et enregistré à Paris, le 25 novembre 1839, folio 37, verso, cases 1, 2 et 3, par T. Chambert qui a reçu 106 fr. 70 cent.

Duquel il résulte qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. V. PALIS, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, 2, et en commandite entre :

1^o La maison de banque de Ph. FOURCHON, à Paris, rue de Provence, 13;

2^o M. Joseph-Amédée FOURCHON, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 37;

3^o M. Alexis-Edouard FOURCHON, rentier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 3.

La société est formée à l'effet d'exploiter un fonds de marchand brasseur avec sa clientèle et tout le matériel en dépendant, situé à Paris, rue du Faubourg Saint Denis, 114 et 116.

La raison sociale est Victor PALIS et comp.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 114 et 116.

M. V. Palis est gérant de la société et a seul la signature sociale.

Le fonds social est fixé à la somme de 70,000 fr. fournis, savoir :

1^o 20,000 fr. par la maison de banque Ph. Fourchon représentés par l'apport de la brasserie et de son matériel.

2^o 20,000 francs espèce par M. Joseph Amédée Fourchon.

3^o 20,000 fr. espèces par M. Alexis-Edouard Fourchon.

La société est formée pour neuf années quatre mois et dix jours, à partir du 20 novembre 1839 pour finir le 1^{er} avril 1849.

Tous pouvoirs sont donnés à M. V. Palis pour faire publier le présent acte de société, conformément à la loi.

Paris, le 26 novembre 1839.

V. PALIS.

Par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 21 novembre 1839, enregistré le 26 du même mois, par Mareux qui a reçu 27 fr. 50 cent;

Il a été formé une société entre MM. Jean NOGUES aîné et Sylvain PRIEUR, associés sous la raison de commerce NOGUES aîné et PRIEUR, demeurant à Paris, Jean-Baptiste GAUDRY, propriétaire, demeurant à Orléans, Louis-Augustin Roger GAUDRY, négociant, demeurant à Orléans, et Jean-Baptiste-Florentin DETCHEMENDY, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 9.

Cette société est en commandite à l'égard de MM. Nogues aîné et Prieur, Jean-Baptiste Gaudry et Louis-Augustin-Roger Gaudry, et chacun y verse à ce titre un capital de 100,000 fr.; elle est générale à l'égard de M. Jean-Baptiste Florentin Detchemendy; elle a son siège à Paris, rue des Petites-Ecuries, 15. Sa durée est de 5 ans qui commenceront le 1^{er} janvier 1840 et finiront le 1^{er} janvier 1845. Son commerce sera celui des laines en commission, Sa raison sociale est DETCHEMENDY et comp., et M. Detchemendy en a seul la signature.

Tous pouvoirs sont donnés par l'acte à M. Detchemendy de faire le dépôt et les publications.

Pour extrait : DETCHEMENDY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 4 décembre.

Chassat, md plombier, clôture. 10

Lecompte, distillateur, id. 10

Anthoni et femme, entrepreneurs de charro-nage, concordat. 10

Groussot, md de chevaux, syndicat. 10

Darocourt, commissionnaire en marchandises, id. 10

Bignon, marchand de vins traiteur, vérification. 10

Denoirjean, fabric. de couvertures, id. 11

Fressange fils, fondeur en cuivre, concordat. 12

P